

FICHE – EXPERIENCE

COMMENT AMÉLIORER LA RÉPRESSION ?

Marathon de la Propreté

Témoignage de Ludovic Boquet - Collaborateur politique au sein du Cabinet de Madame la Ministre Tellier

Le régime de lutte contre la délinquance environnementale a fait l'objet d'une réforme importante par le biais du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, entré en vigueur le 1er juillet 2022. Parallèlement à cela, le Gouvernement de Wallonie a adopté une stratégie wallonne de politique répressive environnementale le 16 décembre 2021 avec pour objectif d'intensifier la lutte contre la délinquance environnementale (en ce compris en matière de bien-être animal et de biodiversité).

Ludovic Boquet nous détaille le nouvel arsenal répressif mis à la disposition des communes pour lutter contre les incivilités environnementales :

« Le décret du 06 mai 2019 était une nouvelle étape en faveur notamment de la lutte contre les incivilités environnementales. Il s'agissait de doter tous les acteurs de la délinquance de nouveaux moyens techniques et financiers, et de préciser qui fait quoi dans ce domaine. »

Quels sont ces nouveaux moyens ?

« De nouveaux outils viennent renforcer le dispositif répressif en augmentant le nombre d'agents constatateurs. L'administration wallonne signera un protocole avec les communes y adhérant, visant à définir la répartition des matières entre ce qui relève plutôt du contrôle régional et ce qui relève plutôt du contrôle local. Autre nouveauté : Le rôle des agents constatateurs sera renforcé puisqu'ils auront à leur disposition une panoplie d'outils pour exercer au mieux leurs missions, comme par exemple le constat par vidéo. Le décret donne une nouvelle base légale pour l'utilisation de caméras. Désormais, les vidéos (prises à bord de drones notamment) pourront être utilisées comme preuve, ce qui intéressera les communes qui ont répondu à l'appel à projets pour l'acquisition de matériel de vidéosurveillance. Les montants des transactions ont été revus à la hausse alors qu'ils étaient inchangés depuis 2008. Les fonctionnaires sanctionneurs auront notamment accès à des modes alternatifs de règlement tels que la médiation et les travaux d'intérêt général appelés prestations citoyennes. Enfin, il ne faut pas oublier le fichier central, qui sera le carrefour de partage de l'information en matière de répression environnementale, et auquel tout agent constatateur communal pourra avoir accès. »

Et que prévoit la stratégie wallonne de politique répressive environnementale ?

« La stratégie se décline en 44 fiches-actions prioritaires qui concernent notamment des mesures simples mais qui n'existaient pas auparavant comme la mise en place d'une plate-forme de collaboration et d'échanges entre le parquet et les fonctionnaires sanctionneurs.

Il est également prévu un renforcement des formations des agents constatateurs communaux qui bénéficieront d'une formation de base de 36h et d'un complément de 30h, dispensé six mois plus tard ; à la suite de quoi, ils auront la possibilité de suivre une formation continuée sur des thématiques spécifiques, à raison d'une journée par an.

Ajoutons que les communes pourront bénéficier de subsides allant jusqu'à 8.000€ par an pour couvrir les frais d'engagement ou de pérennisation des agents constatateurs, avec la possibilité de valoriser les amendes administratives qui reviendraient dans les recettes communales¹.

Ce subside sera majoré de 2.000 € si la commune se dote d'une équipe complète constituée d'un agent constatateur, d'un conseiller en environnement, d'un référent bien-être animal et d'un fonctionnaire sanctionneur et ce, afin d'encourager les communes à disposer d'un pouvoir d'action efficace. »

Comment la mise en réseau de ces acteurs est-elle envisagée ?

« Nous prévoyons la mise en place d'une plateforme d'échanges sur la délinquance. Elle comprendra une partie forum et une partie ressources qui sera notamment alimentée par l'UVCW, Be WaPP, la Région wallonne, ... l'objectif étant de fédérer l'ensemble des acteurs. De plus, la mise en place du fichier central² sera à la disposition des agents qui ont compétence judiciaire pour vérifier les antécédents environnementaux des auteurs d'incivilités. »

Comment la communication de ces nouvelles mesures est-elle envisagée ?

« Le SPW/ARNE se chargera de former ses agents régionaux. Le personnel communal et les policiers recevront une formation en lien avec leurs qualités respectives. Dernière précision, nous souhaitons répondre à la demande des agents constatateurs en leur mettant à disposition des signes distinctifs pour qu'ils soient reconnaissables aux yeux de la population ainsi que lune carte de légitimation, en collaboration avec Be WaPP. »

¹ **Précision** : Le constat est envoyé au fonctionnaire sanctionneur communal ou provincial. Dans le cadre du fonctionnaire sanctionneur provincial, une rétribution de 30% du montant de l'amende sera allouée à la Province. Cependant, à l'heure actuelle, l'ensemble des procès-verbaux en matière de déchets doivent être soumis au Procureur du Roi, avec le fonctionnaire sanctionneur en copie. Cela implique que l'amende administrative reviendra à la commune uniquement si le procureur décline le dossier et que le fonctionnaire sanctionneur communal/provincial reprend le dossier en main.

² Voir le guide du Marathon de la Propreté

Voir :

- Fiche-action n°40 du cahier de la Propreté Publique : Marathon de la Propreté
- Le fichier central / Marathon de la Propreté

1/4 | **LES INFRACTIONS ENVIRONNEMENTALES**



4 **LE FICHIER CENTRAL** NOUVEAU

Le décret délinquance crée le fichier central de la délinquance environnementale. L'objectif de ce fichier est de mutualiser les connaissances relatives à des situations infractionnelles et ce, dans l'optique d'assurer une meilleure coordination et efficacité de la politique répressive environnementale. À terme, le fichier central se matérialisera par une plateforme électronique.

Qui peut consulter le fichier central?

- les agents constatateurs ;
- les bourgmestres ;
- les Procureurs du Roi ;
- les fonctionnaires sanctionneurs ;
- les membres du cadre opérationnel de la Police fédérale et de la Police locale.

Actuellement, le fichier central ne peut être consulté que de façon indirecte via une demande d'information formulée au SPW ARNE. Un protocole encadrera cette consultation.



Quelles sont les informations qui figurent dans le fichier central?

Le fichier central comporte des données pertinentes relatives aux infractions constatées, à savoir :

- les PV et avertissements écrits dressés ;
- les mesures de sécurité et de contraintes prises à l'égard des contrevenants ;
- les propositions de PI formulées aux contrevenants par les agents constatateurs et leur suivi ;
- les mesures de remise en état demandées dans le cadre d'une PI ;
- la mention de la régularisation d'une situation infractionnelle après un avertissement ou à une mesure de sécurité ou de contrainte prononcée ;
- les décisions de poursuivre ou de ne pas poursuivre du Ministère public ;
- les propositions de transactions formulées par les Procureurs du Roi et leur suivi ;
- les jugements et arrêts rendus par les cours et tribunaux ayant autorité de chose jugée ;
- les propositions de transactions formulées aux contrevenants par les fonctionnaires sanctionneurs et leur suivi ;
- les décisions des fonctionnaires sanctionneurs ayant autorité de chose décidée ;
- la mention des mesures prises pour l'exécution des décisions rendues soit par les cours et tribunaux, soit par un fonctionnaire sanctionneur.